



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO

SAINT LO, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LA BELLANGERAIE

La Bellangeraie - Husson
50640 LE TEILLEUL

Références : DDPP50 2024 02011
Code AIOT : 0055003003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement EARL LA BELLANGERAIE implanté La Bellangeraie - Husson 50640 LE TEILLEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan de contrôle établi pour les élevages soumis au régime de l'autorisation de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA BELLANGERAIE
- La Bellangeraie - Husson 50640 LE TEILLEUL
- Code AIOT : 0055003003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Respect de certaines prescriptions.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mise à jour du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan d'épandage	27/12/2013, article 27-2-d		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
13	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été relevées. Elles concernent la mise à jour des conditions d'exploitation qui n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Non-conforme. Il apparaît que des changements relativement importants sont intervenus sur le plan d'épandage de L'EARL LA BELLANGERAIE. Des prêteurs de terres se sont retirés et en parallèle un prêteur (Monsieur Loïc JEHAN) a augmenté la part de terres mises à disposition. De plus, L'EARL LA BELLANGERAIE a succédé à la société en nom propre Mr Patrick VAUFLEURY sans que la succession n'ait été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet. De la même manière, l'atelier lait, qui partage le plan d'épandage avec L'EARL, est dorénavant exploité par L'EARL CP VAUFLEURY et non plus la société en nom propre Mr Patrick VAUFLEURY. De plus, en qui concerne les effectifs de l'atelier avicole, les derniers bons de livraison présentés font état de la mise en place de 7600 dindonneaux et 22705 poussins en incluant les "2 % gratuits" supplémentaires, soit 45505 animaux-équivalents (pour de la dinde médium). Cet effectif est légèrement supérieur aux effectifs autorisés. Il convient toutefois de préciser que ce sur-effectif est à mettre en rapport avec les animaux livrés en supplément censés compenser la mortalité observée au cours des bandes. L'effectif maximum détenu devra néanmoins être précisé dans le dossier de porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de "porter à connaissance" reprenant les modifications apportées aux installations et plan d'épandage depuis la publication de l'arrêté complémentaire de 2004 devra être adressé à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Conforme. Le site est correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Conforme. Les documents demandés, à savoir le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et l'analyse des reliquats azotés établis pour l'année 2023 ont été présentés à l'inspecteur de l'environnement. L'analyse partielle des documents (limitée par sondage à un îlot cultural) n'a pas mis en évidence d'anomalie. Des bons établis avec les prêteurs de terres ont également été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme. Remarque : l'attention des exploitants de l'EARL CP VAUFLEURY est attirée sur la barrière située au niveau du couloir de raclage qui pourrait être recouverte d'un grillage en partie supérieure et sur laquelle des bavettes pourraient être apposée en partie basse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Conforme. Selon les informations collectées au cours de la visite et les éléments détenus par l'inspecteur, suite à la modification des volumes réglementaires requis en zones vulnérables aux nitrates (passage de 4 à 4.5 mois), les capacités réelles sont très légèrement inférieures aux besoins requis (environ 18 m3). Il convient de préciser que les effectifs de l'atelier laitier tendent à diminuer (vente des génisses en "amouillantes"). Enfin, pour rappel, un dexel à jour doit-être tenu à disposition sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Non-conforme.

Les modifications apportées au plan d'épandage devront être présentées dans le dossier de porter à connaissance évoqué précédemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <p>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</p> <p>T < 20 minutes / 10</p> <p>20 minutes ≤ T < 45 minutes / 9</p>

<p>45 minutes \leq T < 2 heures/ 7 2 heures \leq T < 4 heures/ 6 T \geq 4 heures/ 5</p> <p>- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p> <p>Le constat repose sur un ressenti et non une étude acoustique menée selon un protocole normalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p>

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées.
Constats : Conforme. L'exploitant a présenté les documents requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme : - la ventilation des poulaillers est du type dynamique ; - l'alimentation des volailles est adaptée au stade de croissance ; - l'éclairage est assuré par des néons ; - les poulaillers sont isolés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Conforme. Le dossier déposé a été déclaré conforme le 11 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Conforme. Déclaration effectuée pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite